

## Arrêt

**n° 146 956 du 2 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. MAKUBI MIANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 20 février 2009, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir, de « l'erreur de fait et de droit », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Lorsque le requérant est arrivé sur notre territoire en 2003, il disposait d'un visa en cours de validité. Son séjour devait être touristique. Il a finalement décidé de rester et n'a [d]onc pas pu demander la prolongation de son visa auprès de ses autorités nationales diplomatiques au risque de devoir rentrer en Tunisie. [...] ». Elle ajoute que « Quant à l'exercice de l'activité professionnelle, il ne peut pas en exercer une légalement. Il a entendu que lorsque l'on pouvait disposer d'une promesse d'embauche, on pouvait espérer obtenir une autorisation de séjour provisoire. C'est la raison pour laquelle il travaillait le jour de son arrestation en septembre 2008. Il ne demande pas mieux évidemment de disposer de l'autorisation requise pour exercer une profession légalement mais cela lui est interdit eu égard à son statut d'illégal. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « le requérant a beaucoup de famille en Belgique : frères, neveux et nièces; C'est chez eux qu'il vit et c'est eux qui subviennent à ses besoins ; Que le fait de renvoyer le requérant dans son pays d'origine serait constitutif d'une atteinte aux principes du respect de la vie privée et familiale ; [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare s'en référer aux motifs exposés dans sa requête en annulation.

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir, ou procéderait d'une erreur de fait ou de droit , ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi, ou de la commission d'un tel excès ou d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou son délégué «peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à relater le parcours administratif et les choix du requérant.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée et familiale alléguée, – laquelle ne trouve aucun écho au dossier administratif –, se bornant à cet égard à de simples affirmations, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS